Projet de lettre du gouvernement français aux autres signataires du protocole N° I (Paris, 1954)

Légende: En 1954, le groupe de travail de Londres transmet le projet de lettre du gouvernement français aux autres gouvernements signataires du protocole n° I. Le gouvernement français informe les autres gouvernements qu'il interprète les paragraphes 1 et 2 de l'article VIII du traité de Bruxelles modifié comme permettant au Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) de créer un groupe de travail ayant la compétence d'examiner tout document portant sur le problème de la production et de la standardisation des armements. Par ailleurs, la France demande la confirmation de cette interprétation aux autres gouvernements membres et souhaite que cet échange de lettres soit repris en annexe au Protocole n° I modifiant et complétant le traité de Bruxelles (article I, alinéa 2 et article IV, paragraphe 1).

Source: Groupe de travail de Londres. Projet de lettre du gouvernement français aux autres gouvernements signataires du protocole N°I. [1954]. Document 25 F. 1p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). http://anlux.lu/. Western European Union Archives. Historical Archives. Interim Period. Interim Commission-London. Year: 1954, 29/09/1954-14/10/1954. File IP-003. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_lettre_du_gouvernement_francais_aux_autres_si gnataires_du_protocole_n_i_paris_1954-fr-747d6940-c235-4a54-aa86-of8f8733c361.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016





Groupe de Travail de Londres

25 F.

PROJET DE LETTRE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AUX AUTRES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DU PROTOCOLE Nº I

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement français interprète les paragraphes l. et 2. de l'article VIII nouveau du Traité de Bruxelles comme habilitant le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale à constituer un Groupe de Travail en vue d'étudier le projet de directives présenté par le Gouvernement français et tout autre document qui pourrait lui être soumis, concernant le problème de la production et de la standardisation des armements, ainsi qu'à décider des suites à donner à cette étude.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me confirmer l'accord de son Gouvernement sur
cette interprétation et de me faire connaître s'il est également d'accord pour considérer cet échange de lettres comme
une annexe au Protocole modifiant et complétant le Traité
de Bruxelles au sens de l'Article I, alinéa 2, et de l'article
IV, paragraphe 1. dudit Protocole.



Groupe de Travail de Londres

26 F.



PROJET DE REPONSE A ADRESSER AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS PAR LES AUTRES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DU PROTOCOLE Nº I

J'ai l'honneur d'accuser réception de la communication de Votre Excellence, en date du..., ainsi conçue :

"J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellencò que le Gouvernement français interprète les paragraphes let 2 de l'article VIII nouveau du Traité de Bruxelles comme habilitant le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale à constituer un Groupe de Travail en vue d'étudier le projet de directives présenté par le Gouvernement français et tout autre document qui pourrait lui être soumis, concernant le problème de la production et de la standardisation des armements, ainsi qu'à décider des suites à donner à cette étude.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me confirmer l'accord de son Gouvernement sur cette interprétation et de me faire connaître s'il est également d'accord pour considérer cet échange de lettres comme une annexe au Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles au sens de l'article I, alinéa 2, et de l'article IV, paragraphe 1. dudit Protocole."

Je confirme que Le Gouvernement intéressé7 est d'accord avec l'interprétation donnée par le Gouvernement français aux paragraphes en question et pour considérer que cet échange de lettres constitue une annexe au Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles au sens de l'article I, alinéa 2, et de l'article IV, paragraphe 1. dudit Protocole.

